



Assignation temporaire

Service de la santé et de la sécurité du travail

Mars 2007



La LATMP

En vigueur depuis 1985

179. L'employeur d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle peut assigner temporairement un travail à ce dernier, en attendant qu'il redevienne capable d'exercer son emploi ou devienne capable d'exercer un emploi convenable, même si sa lésion n'est pas consolidée, si le médecin qui a charge du travailleur croit que :

1. le travailleur est raisonnablement en mesure d'accomplir ce travail;
2. ce travail ne comporte pas de danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique du travailleur compte tenu de sa lésion ; et
3. ce travail est favorable à la réadaptation du travailleur.

.../



La LATMP (suite)

179...

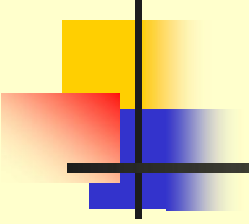
Si le travailleur n'est pas d'accord avec le médecin, il peut se prévaloir de la procédure prévue par les articles 37 à 37.3 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), mais dans ce cas, il n'est pas tenu de faire le travail que lui assigne son employeur tant que le rapport du médecin n'est pas confirmé par une décision finale.

180. L'employeur verse au travailleur qui fait le travail qu'il lui assigne temporairement le salaire et les avantages liés à l'emploi que ce travailleur occupait lorsque s'est manifestée sa lésion professionnelle et dont il bénéficierait s'il avait continué à l'exercer.



Définition

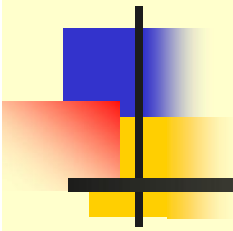
- L'assignation temporaire permet à l'employeur d'assigner temporairement des tâches à un travailleur même si sa lésion n'est pas consolidée, *en attendant* qu'il devienne capable d'exercer son emploi ou un emploi convenable ou équivalent.
- L'assignation peut être à temps complet ou à temps partiel.
- L'assignation peut se faire même lorsque la lésion est consolidée *en même temps* que l'exercice du droit à la réadaptation après la détermination d'un emploi convenable.



Nous développerons le présent exposé en deux parties

- 1° Les **conditions d'application** pour qu'un travailleur accidenté soit en assignation temporaire ainsi que la procédure de contestation en cas d'insatisfaction.
- 2° Les **indemnités et les avantages** qui doivent être versés ainsi que la procédure juridique à suivre, s'ils ne sont pas versés.

Première partie



Conditions d'application

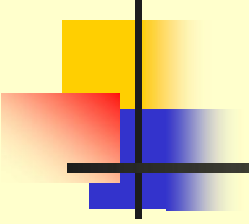
Procédure de contestation



Un droit qui appartient à l'employeur

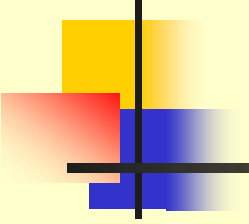
Mettant en scène trois acteurs

- ✓ **Le travailleur**
- ✓ **L'employeur**
- ✓ **Le médecin traitant**



Conditions prévues

- 1° Le travailleur est raisonnablement en mesure d'accomplir ce travail;
- 2° Ce travail ne comporte pas de danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique du travailleur;
- 3° Ce travail est favorable à la réadaptation du travailleur.



Le travail assigné

Une **activité productive** qui concourt directement aux fins de l'entreprise et qui *fait partie des activités normales* de celle-ci.



Comment l'employeur doit-il procéder?

- Il doit fournir une description complète du travail envisagé, sa durée, les tâches à accomplir, la charge de travail et les horaires. L'utilisation de l'expression « travaux légers » n'est pas suffisante.
- Le formulaire de la CSST « Assignation temporaire d'un travail » n'est pas obligatoire. *Nous devrions l'imposer...*
- Lorsqu'un médecin approuve l'assignation, sans délai il peut procéder. Il peut le faire verbalement d'abord et l'écrire par la suite.
- L'avis ne peut être rétroactif.



Bien choisir son médecin

- Le médecin traitant ou à charge n'est pas le médecin de garde à l'urgence d'un hôpital.
- Il ne faut jamais choisir le médecin de l'employeur comme médecin à charge.



Qu'arrive-t-il si
le médecin traitant refuse
ou néglige de se prononcer
ou
qu'il refuse l'assignation
temporaire?

Ni l'employeur ni la CSST
n'a le droit de contester
l'opinion du médecin traitant.



Qu'arrive-t-il
si le médecin
traitant accepte
l'assignation
temporaire?

Article 37 – LSST

Le travailleur peut contester s'il croit
qu'il n'est pas en mesure d'accomplir
les tâches ou que le travail n'est pas
productif ou pour toute autre
raison justifiable.



Délais de contestation

1. La CSST rend sa décision dans les 20 jours. Si elle est insatisfaisante, le travailleur doit adresser une demande de contestation dans les 10 jours au Bureau de révision.
2. Si la décision du Bureau de révision est insatisfaisante, elle peut être portée en appel dans les 10 jours à la CLP.



QUE SE PRODUIT-IL EN ATTENDANT LA DÉCISION FINALE?

- Le travailleur n'est pas tenu de faire le travail qui lui serait assigné. L'indemnité de remplacement de revenu continue à être versée.
- La CSST ne pourra recouvrer l'argent versé si les contestations ont été valablement faites aux bons endroits et dans les délais.

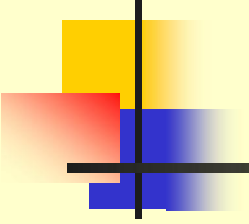
Toute décision devient finale
lorsqu'elle n'est pas contestée.

Deuxième partie



Indemnités et avantages

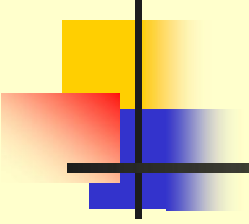
Procédure de réclamation



Les *heures supplémentaires* effectuées sur le poste habituel du travailleur en assignation temporaire doivent-elles être payées à celui-ci?

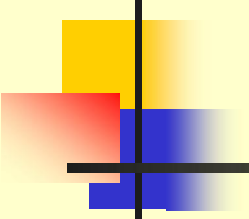
Oui, s'il est probable que le travailleur aurait effectué des heures supplémentaires. Cette **probabilité** de faire des heures supplémentaires constitue un avantage lié à l'emploi.

Le travailleur a donc **droit à l'équivalent** des heures supplémentaires.



Est-ce que les primes (soir, nuit, etc.)
et les bonis sont inclus?

Oui, les primes constituent **un avantage lié à l'emploi** et doivent donc être versées au travailleur en assignation temporaire.

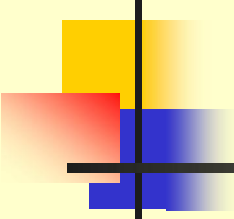


L'assignation temporaire se poursuit-elle lors des vacances?

1. **Oui**, le droit à l'IRR subsiste parce que l'employeur n'est pas en mesure de fournir l'assignation temporaire (il ne s'agit pas d'une double rémunération); **ou**
2. **Non**, le travailleur n'a pas droit à l'IRR, car il reçoit sa paie de vacances de l'employeur. L'assignation temporaire est suspendue pendant cette période, sinon, il y aurait double rémunération.



Courant majoritaire

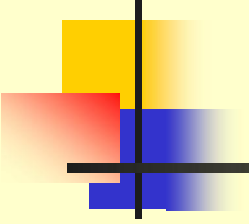


L'assignation temporaire se poursuit-elle au moment d'une maladie personnelle?

1. Le travailleur a toujours droit à l'IRR, car il demeure *incapable* d'occuper son emploi prélésionnel; OU
2. Le travailleur incapable d'occuper son emploi prélésionnel n'a pas droit à l'IRR.

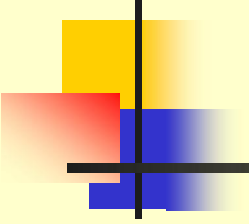


Courant majoritaire



Qu'arrive-t-il au moment de la retraite?

- Si l'employeur propose une retraite anticipée au travailleur, celui-ci **retrouve le droit** à l'IRR.
- Si le travailleur décide de prendre sa retraite, il met fin de lui-même à l'assignation et **perd son droit** à l'IRR.



Cas de démission

Si le travailleur en assignation temporaire démissionne, la CLP considère fondé de **suspendre l'IRR**, ainsi l'assignation est rendue impossible par le fait du travailleur.



Les recours

Advenant que le travailleur ne recevrait ni le salaire ni les avantages liés à l'emploi qu'il occupait lorsque s'est manifestée la lésion professionnelle, il dispose des recours suivants :

- **Article 32** → **Plainte à la commission**
OU
- **Grief** (même si la convention ne prévoit rien à cet égard)

On ne peut exercer, à la fois, l'un et l'autre de ces recours.

Un choix doit être fait dès le départ.

LES ÉTAPES — OUI

Le travailleur dit OUI à l'assignation temporaire

Déclaration de l'accident

L'employeur décrit les tâches et les conditions de l'assignation selon l'article 179

Le travailleur soumet la demande à son médecin

Le médecin qui a charge se prononce en faveur de l'assignation temporaire

Le travailleur accepte

Il effectue les tâches demandées

ATTENTION
Quelquefois, l'employeur le fait directement.
Ce que nous devrions refuser.

ATTENTION
Le formulaire CSST n'est pas obligatoire.
En fait, même un appel téléphonique suffit avant l'approbation écrite.
Ce que nous devrions refuser.

LES ÉTAPES — NON

Le travailleur dit NON à l'assignation temporaire

Le travailleur refuse

CONTESTATION IMMÉDIATE
À LA CSST

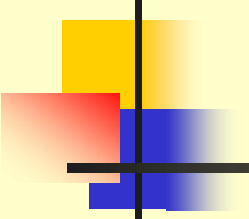
Décision de la CSST
dans les 20 jours

Contestation au Bureau de révision
dans les 10 jours

Contestation à la CLP
dans les 10 jours

Le travailleur demeure
en **arrêt de travail**
jusqu'à une décision
finale ou son retour
au travail.

Le travailleur reçoit l'IRR
jusqu'à une décision
finale.



Les annexes

- **ANNEXE I**

Lettre au médecin traitant

- **ANNEXE II**

Assignation temporaire d'un travail – Formulaire CSST

Annexe I



Lettre au médecin traitant

Annexe II



Assignation temporaire d'un travail

Formulaire CSST